

REPRISE DES PAIEMENTS EN FAVEUR D'UN ENFANT (MODULES 5BIS + 4 + 23 + 23BIS)

Le, nous vous avons informé(e) de l'arrêt des paiements des allocations familiales en faveur de à partir du

- *parce qu'il/elle s'était inscrit(e) dans l'enseignement supérieur pour moins de 27 crédits (A.R. du 10 août 2005) ;*

OU

- *parce qu'il/elle exerçait une activité lucrative de plus de 240 heures par trimestre.*

Depuis le, le nombre de crédits a été porté à 27 au moins/l'activité précitée a pris fin

OU

Nous avons appris que le volume d'activité trimestriel serait inférieur à 240 heures à compter du.....

Vous avez donc droit aux allocations familiales pour à partir du Vous recevrez prochainement aussi les éventuels arriérés d'allocations familiales.

Le montant, qui est de ... EUR, a été calculé de la façon suivante :

	mois/année	mois/année
EB1 (nom et prénom)		
EB2 (nom et prénom)		
TOTAL		

A partir du, vous avez droit chaque mois à des allocations familiales d'un montant de EUR (article 40/42 bis/44/44 bis/50 bis/50 ter/... des lois coordonnées), soit :

- ... EUR pour (nom), étudiant (art. 62, § 3, des lois coordonnées),
- ... EUR pour (nom), enfant en âge scolaire (art. 62, § 1^{er}, des lois coordonnées),
- ... EUR pour (nom), enfant handicapé (art. 63 des lois coordonnées).
-

Ces montants peuvent varier en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Les allocations familiales sont payées vers le 10 du mois suivant : par exemple, vous recevez vers le 10 juillet les allocations du mois de juin.

Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous désirez obtenir plus d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant :, les jours ouvrables deh àh.

Vous pouvez faire appel. Vous trouverez *dans le cadre ci-dessous /au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez faire appel de notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que les allocations familiales se prescrivent par 5 ans. Il vous appartient de vous manifester pendant cette période, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.

**NOTIFICATION DE L'INDU CAUSE PAR L'ACTIVITE LUCRATIVE DE L'ETUDIANT –
DOSSIER ACTIF AVEC RETENUES POSSIBLES / MONTANT PEU ELEVE (MODULES 41BIS +
42 + 43 + 49)**

Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de
..... EUR. Vous trouverez plus de détails dans le tableau ci-dessous.

Le paiement effectué était contraire à l'article 13 de l'AR du 10 août 2005 aux termes
duquel l'activité lucrative de l'enfant entraîne la suspension des allocations familiales
afférentes aux premier, deuxième et quatrième trimestres civils si elle excède 240
heures par trimestre.

Or, suivant les informations contenues dans la déclaration multifonctionnelle que
l'employeur a transmise à l'ONSS (DMFA), l'enfant.....a exercé une activité
lucrative dépassant cette norme au cours du trimestre 200..

*En effet, la DMFA renseigne..... jours prestés au cours du ... trimestre 200... Sur
base d'une présomption d'activité s'étendant sur 38 heures par semaine, nous avons
considéré que avait dépassé la norme des 240 heures pour le trimestre en
cause. Cette présomption peut toutefois être renversée et le droit en faveur de
sera revu si vous apportez la preuve d'un volume inférieur d'activité (par exemple une
attestation de l'employeur).*

*Si toutefois l'activité dont question est exercée dans le cadre d'un stage nécessaire à
l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, veuillez nous le faire
savoir. Cette information n'est pas contenue dans la DMFA. Si tel est le cas, la norme
de 240 heures n'est pas pertinente pour l'octroi des allocations familiales et seule la
rémunération perçue entre en ligne de compte (maximum autorisé mensuel brut :
.....EUR). Votre dossier sera donc revu en conséquence.*

Dans la mesure où, à ce jour, aucune information ne nous est parvenue, laissant
présager une interruption ou une diminution du volume d'activité, les paiements
d'allocations familiales en faveur de sont suspendus et le droit en sa faveur
sera réévalué de trimestre en trimestre, à la réception des DMFA ultérieures.

Les paiements pourront toutefois être repris plus tôt si vous déclarez que l'activité
trimestrielle est exercée à raison d'un maximum de 240 heures.

Le montant a été calculé de la manière suivante :

Période	Date du paiement	Effectivement payé	Ce qui aurait dû être payé	Payé en trop
Total				

Pour les allocations familiales payées indûment, il y a prescription après 5 ans. Cela signifie que leur remboursement peut être exigé jusqu'à 5 ans après la date de leur paiement (art. 120 bis des lois coordonnées). Nous vous réclamons donc EUR.

ou

Pour les allocations familiales payées indûment, il y a prescription après 5 ans. Cela signifie que leur remboursement peut être exigé jusqu'à 5 ans après la date de leur paiement (art. 120 bis des lois coordonnées). Il y a donc prescription pour une partie de la somme, soit EUR. Nous vous réclamons le reste, soit EUR.

(Faits) C'est donc en raison de votre négligence/de votre faute/d'une erreur de notre part/ que nous vous avons payé indûment les allocations familiales/.....

Nous retiendrons/La caisse d'allocations familiales retiendra donc au cours des prochains mois % sur vos allocations familiales (art. 1410, § 4, du Code judiciaire).

Pour plus d'informations, ou si vous éprouvez des difficultés à rembourser la somme en une seule fois, vous pouvez nous contacter, tous les jours ouvrables de h à h.

Pour rembourser votre dette, vous pouvez aussi nous proposer d'effectuer des versements mensuels, ou nous demander de retenir moins sur les allocations familiales que nous vous paierons. Vous devez dans ce cas nous écrire et indiquer le motif de votre demande.

Si le remboursement est très difficile pour vous, vous pouvez nous demander de renoncer entièrement ou partiellement à votre dette. Dans ce cas aussi, vous devez nous écrire et indiquer le motif de votre demande. Nous effectuerons d'abord une enquête.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez vous adresser au tribunal du travail. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet *dans le cadre ci-dessous/ au verso de cette lettre.*

Vous pouvez faire appel de notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

FIN DE PAIEMENTS SUITE À LA FIN DE DROIT DE L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE (MODULES 18 + 23 + 23BIS)

Nous vous informons qu'à partir du....., vous ne recevrez plus d'allocations familiales pour (art. 62, § 2/3/4/5/art. 63 des lois coordonnées)

parce qu'*il/elle* a atteint l'âge de 25 ans.

ou

parce qu'*il/elle* a cessé de suivre des cours.

ou

parce qu'*il/elle* s'est inscrit(e) dans l'enseignement supérieur le 200.. pour moins de 27 crédits. (A.R. du 10 août 2005).

ou

parce qu'*il/elle* travaille...

ou

parce qu'*il/elle* bénéficie d'une prestation sociale (indemnité de maladie, pécule de vacances,...) qui provient de
etc.

Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous désirez obtenir plus d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant :....., les jours ouvrables deh àh.

Vous pouvez faire appel. Vous trouverez dans le cadre *ci-dessous/au verso* des informations à ce sujet.

Vous pouvez faire appel de notre décision en envoyant une requête datée et signée par recommandé au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

La procédure judiciaire peut être gratuite. Nous payons les frais de justice, sauf si le tribunal estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser à lui (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Nous attirons votre attention sur le fait que les allocations familiales se prescrivent par 5 ans. Il vous appartient de vous manifester pendant cette période, si vous ne voulez pas perdre définitivement le droit aux *allocations familiales/au supplément d'allocations familiales* pour la période visée.